



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 424

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AFFECTÉ AU PARC LOGEMENT « ENSEIGNANTS » SIGNÉ AVEC MONSIEUR ██████████

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code Général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation notamment en ses articles L. 212-5 et L. 921-2,

Vu l'article 40V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° 2010-05DEEJ02 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements enseignants,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville dispose de logements communaux affectés au parc « enseignants » ;

Considérant que ces logements sont attribués de manière prioritaire aux instituteurs de la commune de Taverny ;

Considérant que la mise à disposition de ces logements est consentie à titre précaire et révocable ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer un contrat de location pour fixer les modalités de mise à disposition de ces logements avec chacun des bénéficiaires.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20221213-DM2022424-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2022

Publication le : 15 décembre 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de location d'un logement communal affecté au parc logement « enseignants » et ses éventuels avenants sont signés avec Monsieur [REDACTED]

Article 2 :

Le contrat de location est conclu à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2022.

La location est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI